



MISE A JOUR
du
REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE
contre l'incendie relatif aux ERP
Dispositions applicables aux ERP
de 5° catégorie
10° édition
(Ref. E0081)

Mise à jour juin 2008

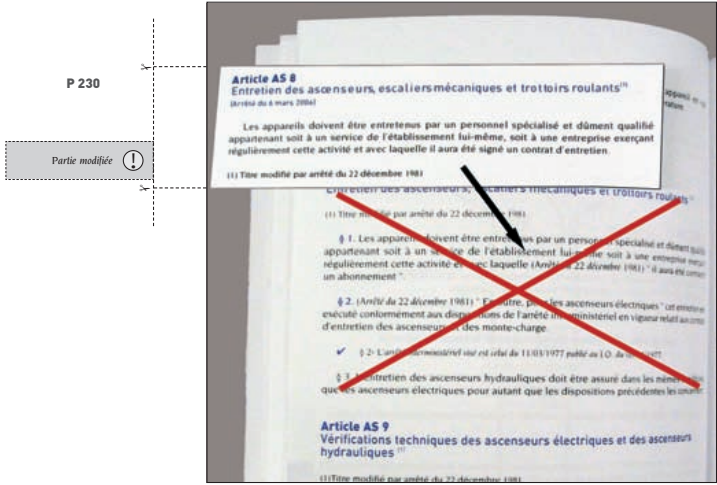


Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions applicables aux ERP de 5° catégorie », 10° édition, (référence France-Sélection E0081) par l'arrêté du 21 mai 2008 (JO du 30 mai 2008).

Les articles modifiés ont été reportés ici dans leur intégralité, lorsque seule une partie de l'article est modifiée elle est repérée en marge, avec un visuel (voir exemple ci-dessous) afin de vous aider à repérer plus aisément l'ampleur des changements apportés et de pouvoir comparer avec la version précédente de l'article en votre possession.

De plus, vous y trouverez le numéro de la page de l'article et des pointillés de découpe.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.



Arrêté du 21 mai 2008

Modification des articles PE 16, PE 18 et PE 24.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après sa date de publication, soit le 30 août 2008.

P 41**Article PE 16**
Grandes cuisines

Les dispositions suivant le dernier tiret du deuxième paragraphe de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

- (Arrêté du 21 mai 2008) « Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine (ou l'îlot de cuisson défini à l'article PE 18). Il est convenu que l'utilisation de câble CRI dans la traversée de la cuisine (ou de l'îlot de cuisson) permet de répondre à cette exigence. »

P 43**Article PE 18**
Îlots de cuisson installés dans les salles

Les dispositions suivant l'avant-dernier tiret du troisième paragraphe de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

- (Arrêté du 21 mai 2008) « Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre situé dans l'îlot de cuisson. Il est convenu que l'utilisation de câble CRI dans la traversée de l'îlot de cuisson permet de répondre à cette exigence. »

P 49**Article PE 24 (Arrêté du 21 mai 2008)**
Installations électriques, éclairage

Il est ajouté à cet article un troisième paragraphe ainsi rédigé :

[...]

(Arrêté du 21 mai 2008)

« **§ 3.** Les installations électriques :

- des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article PE 9, à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels ;

- des grandes cuisines telles que définies à l'article PE 15, § 3, et des îlots de cuisson tels que définis à l'article PE 18,

doivent être établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE2). »